



Arrêt

**n° 292 736 du 9 août 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation du refus de visa, pris le 10 février 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2023, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 3 août 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me G. NKANU NKANU *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Aux termes de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « *La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis* ».

1.2. Dans son arrêt n°110/2014 du 17 juillet 2014, la Cour Constitutionnelle a estimé que le délai de huit jours susmentionné – dans lequel il doit être porté à la connaissance du greffe si un mémoire de synthèse sera déposé - « ne porte donc pas atteinte à l'effectivité de ce recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil du Contentieux des étrangers » (ci-après : le Conseil). L'étranger n'est en effet pas « tenu de rédiger son mémoire de synthèse dans le délai de huit jours. Il ne doit, dans ce délai, que décider, sur la base de la consultation de ce dossier et de l'examen de l'éventuelle note d'observations dont il a reçu copie avant cette consultation, s'il y a lieu de répliquer à la partie adverse. Comme il est rappelé en B.8.2.4, l'auteur du recours en annulation dispose, pour la mise en forme et l'envoi de cette réplique sous la forme d'un mémoire de synthèse, de sept jours supplémentaires».

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le Conseil, dans le délai de huit jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, si elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse.

3.1. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 3 août 2023, la partie requérante déclare maintenir un intérêt au recours malgré la carence relevée.

Dans sa demande d'être entendue, elle faisait valoir ce qui suit : « S'il n'est pas contesté que la partie requérante n'a pas notifié au greffe son souhait ou non de soumettre de mémoire de synthèse, il n'en demeure pas moins qu'un mémoire de synthèse a été introduit dans les délais ;

À cet égard, Votre Conseil souligne dans son ordonnance du 7 février 2022 que la Cour Constitutionnelle a estimé que le délai de 8 jours , dans lequel il doit être porté à la connaissance du greffe si un mémoire de synthèse sera déposé , « ne porte pas atteinte à l'effectivité du recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers(...) , l'auteur du recours en annulation dispose, pour la mise en forme et l'envoi de cette réplique sous la forme d'un mémoire de synthèse, de sept jours supplémentaires (CC17 juillet 2014, n° 110/2014).

Ce qui est le cas en l'espèce puisque la partie requérante, à qui les subtilités - introduites par les récentes modifications de la loi du 15 décembre 1980- concernant la transmission au greffe de sa volonté ou non, d'introduire un mémoire de synthèse [sic], a introduit un mémoire de synthèse dans les 15 jours de l'ordonnance du 24 avril 2023.

L'absence de l'intérêt requis ne peut dès lors pas en l'espèce, être constatée.

En effet,

a) *Le désintérêt doit être persistant*

Le Conseil d'État a rappelé dans un arrêt du 6 avril 1982 que l'intérêt devait s'analyser du point de vue du justiciable qui a saisi le juge. En effet, « *la première personne à déterminer s'il existe effectivement dans son chef un intérêt concret et personnel suffisant pour intenter un procès et pour le poursuivre ensuite, est le justiciable même qui a saisi le juge d'une demande : non seulement il estime qu'il a été porté atteinte à ses droits ou que ses intérêts ont été lésés, mais il considère que le redressement obtenu au moyen d'une décision juridictionnelle apportera à sa situation une amélioration qui compense les frais qu'entraîne et les désagréments que comporte un procès* ». (CE, 6 avril 1982, A. 24.173/1V-8473).

Et l'arrêt d'ajouter : « *Il a été admis — et le présent arrêt se rallie à cette théorie — que le défaut de volonté de maintenir une demande peut résulter de la persistance (souligné par nous) avec laquelle le justiciable s'abstient de toute marque d'intérêt pour le déroulement du procès qu'il a engagé. Cette absence de toute marque d'intérêt constitue dès lors un motif suffisant pour décider que l'intérêt requis en droit pour obtenir une décision sur la demande n'existe plus et qu'à défaut de cet intérêt, le recours doit être rejeté comme n'étant plus recevable* ».

En somme, pour pouvoir parler d'absence d'intérêt, il est nécessaire que la manifestation de désintérêt soit persistante pour le procès intenté.

En l'espèce, la partie requérante a introduit une requête en annulation, elle a notifié à temps au greffe son mémoire de synthèse, et demande par la présente à être entendu.

Par conséquent, le requérant s'est montré proactif tout au long de la procédure et intéressé.

Par ailleurs, il convient de noter que le Conseil [...] rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376 ; CCE, 6 avril 2018, n° 202 098).

En l'espèce, le requérant maintient son intérêt à l'annulation de l'acte attaqué et dans l'avantage que son annulation lui procurera.

b) L'article 6 de la CEDH et le droit à un procès équitable

En faisant fi du fait que le requérant a introduit une requête en annulation, a demandé à être entendu, a été proactif tout au long de la procédure, la décision du Conseil irait à l'encontre de l'article 6 de la CEDH.

En effet, il ressort du guide sur l'article 6 et de nombreux arrêts de la Cour que s'il est vrai que la réglementation relative aux formalités et aux délais à respecter pour former un recours vise à assurer la bonne administration de la justice et le respect, en particulier, du principe de la sécurité juridique (Cañete de Gofi c. Espagne, § 36), il n'en demeure pas moins que la réglementation en question, ou l'application qui en est faite, ne doit pas empêcher le justiciable d'utiliser une voie de recours disponible (Miragall Escolano et autres c. Espagne, § 36 ; Zvolský et Zvolská c. République tchèque, § 51).

Les juridictions doivent, en appliquant des règles de procédure, éviter un excès de formalisme qui porterait atteinte à l'équité de la procédure (Hasan Tunç et autres c. Turquie, §§ 32-33).

Par ailleurs, le droit d'accès à un tribunal se trouve atteint dans sa substance lorsque sa réglementation cesse de servir les buts de la « sécurité juridique » et de la « bonne administration de la justice » et constitue une sorte de barrière qui empêche le justiciable de voir son litige tranché au fond par la juridiction compétente (Zubac c. Croatie [GC], § 98) »

3.2. Lors de l'audience, la partie défenderesse relève que la partie requérante ne fait valoir aucune circonstance de force majeure. Elle soutient que le dépôt d'un mémoire de synthèse ne change rien en l'espèce, et que l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), invoqué dans la demande d'être entendue, n'est pas applicable en matière administrative.

4.1. En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante ne conteste aucunement le constat posé au point 2.

La preuve de l'envoi et de la délivrance, le 24 avril 2023, du courrier, informant la partie requérante de la nécessité de communiquer au Conseil son souhait de déposer ou non un mémoire de synthèse, dans un délai de huit jours, figure dans le dossier de procédure. Dans la mesure où cet envoi s'apparente à un courrier recommandé avec accusé de réception, le délai commençait à courir le premier jour qui suivait celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire. En l'occurrence, ce délai expirait le 2 mai 2023 et la partie requérante n'a adressé aucun courrier au Conseil avant cette échéance.

La circonstance que la partie requérante a finalement déposé un mémoire de synthèse, le 9 mai 2023, n'est pas de nature à éluder la sanction prévue par l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 (voir point 1.1.). Ainsi que constaté par la Cour constitutionnelle, dans l'arrêt visé au point 1.2., « Les effets qui s'attachent à l'absence d'information du greffe quant à son intention de déposer un tel mémoire [...] ont cependant pour conséquence que l'étranger ne dispose en réalité que de huit jours pour décider en connaissance de cause de l'opportunité de déposer un mémoire de synthèse, s'il veut éviter que cette juridiction rejette son recours pour défaut d'intérêt » (considérant B.8.3.).

L'argumentation de la partie requérante selon laquelle « elle a notifié à temps au greffe son mémoire de synthèse » repose sur une prémisse erronée.

4.2. La déclaration du maintien de son intérêt au recours par la partie requérante, ne peut suffire en l'occurrence. En effet, il n'est pas fait application de l'article 39/56, alinéa 1er, mais de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, dans la présente cause. Dans ce cadre, le législateur impose au Conseil du Contentieux des Etrangers de constater «*l'absence de l'intérêt requis* », lorsque la partie requérante n'a pas informé le greffe de son souhait de déposer ou non un mémoire de synthèse, dans le délai de huit jours, fixé.

En l'occurrence, la partie requérante ne fait valoir aucune force majeure, ou erreur invincible, qui l'aurait empêché de communiquer l'information susmentionnée, dans le délai prescrit. Son argumentation relative au droit d'accès au tribunal est donc particulièrement sans pertinence.

Le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, qu'aux termes d'une jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

4.3. Au vu de ce qui précède, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

5. Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille vingt-trois, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS